

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2022-066

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-01-27-00008 - Arrêté DOS-SDA N° 2022-34 modifiant l'arrêté	
DOS-SDA N° 2021-54 portant composition de la Commission d'Evaluation	
des Besoins de Formation du troisième cycle des études de médecins de la	
Subdivision d'AMIENS. (4 pages)	Page 5
R32-2021-12-30-00143 - Arrêté n° DOS/SDES/AR/ACOMPTE-PSY-OQN/2022/1	
portant fixation de l'acompte à verser au titre des activité de psychiatrie	
pour l'année 2022 à ??CLINIQUE DE LA ROSERAIE?? (Finess 020000386) (2	
pages)	Page 10
R32-2021-12-30-00151 - Arrêté n°	
DOS/SDES/AR/ACOMPTE-PSY-OQN/2022/10 ??portant fixation de	
l'acompte à verser au titre des activité de psychiatrie pour l'année 2022 à	
??CLINIQUE PSY LA MAISON FLEURIE?? (Finess 590780235) (2 pages)	Page 13
R32-2021-12-30-00152 - Arrêté n°	
DOS/SDES/AR/ACOMPTE-PSY-OQN/2022/11 ??portant fixation de	
l'acompte à verser au titre des activité de psychiatrie pour l'année 2022 à	
??CLINIQUE DE L'ESCREBIEUX?? (Finess 590813069) (2 pages)	Page 16
R32-2021-12-30-00153 - Arrêté n°	
DOS/SDES/AR/ACOMPTE-PSY-OQN/2022/12 ??portant fixation de	
l'acompte à verser au titre des activité de psychiatrie pour l'année 2022 à	
??CLINIQUE DES HAUTS-DE-FRANCE?? (Finess 590816427) (2 pages)	Page 19
R32-2021-12-30-00154 - Arrêté n°	
DOS/SDES/AR/ACOMPTE-PSY-OQN/2022/13 ??portant fixation de	
l'acompte à verser au titre des activité de psychiatrie pour l'année 2022 à	
??CLINIQUE EUGENIE?? (Finess 600009054) (2 pages)	Page 22
R32-2021-12-30-00155 - Arrêté n°	
DOS/SDES/AR/ACOMPTE-PSY-OQN/2022/14 ??portant fixation de	
l'acompte à verser au titre des activité de psychiatrie pour l'année 2022 à	
??SAS CLINIQUE DU VIRVAL?? (Finess 620024349) (2 pages)	Page 25
R32-2021-12-30-00156 - Arrêté n°	
DOS/SDES/AR/ACOMPTE-PSY-OQN/2022/15 ??portant fixation de	
l'acompte à verser au titre des activité de psychiatrie pour l'année 2022 à	
??CLINIQUE DU LITTORAL?? (Finess 620025387) (2 pages)	Page 28
R32-2021-12-30-00157 - Arrêté n°	
DOS/SDES/AR/ACOMPTE-PSY-OQN/2022/16 Proportant fixation de	
l'acompte à verser au titre des activité de psychiatrie pour l'année 2022 à	D 24
??CLINIQUE LES OYATS?? (Finess 620030726) (2 pages)	Page 31

R32-2021-12-30-00158 - Arrêté n°	
DOS/SDES/AR/ACOMPTE-PSY-OQN/2022/17 ??portant fixation de	
l'acompte à verser au titre des activité de psychiatrie pour l'année 2022 à	
??CLINIQUE DU CAMPUS PSYCHIATRIQUE?? (Finess 800018228) (2 pages)	Page 34
R32-2022-01-04-00034 - Arrêté n°	
DOS/SDES/AR/ACOMPTE-PSY-OQN/2022/18 ??portant fixation de	
l'acompte à verser au titre des activité de psychiatrie pour l'année 2022 à	
??CLINIQUE DE L'EPINOY?? (Finess 590056479) (2 pages)	Page 37
R32-2021-12-30-00144 - Arrêté n°	
DOS/SDES/AR/ACOMPTE-PSY-OQN/2022/2 ??portant fixation de	
l'acompte à verser au titre des activité de psychiatrie pour l'année 2022 à	
CLINIQUE TEMPS DE VIE SAINT-QUENTIN (Finess 020004156) (2 pages)	Page 40
R32-2021-12-30-00145 - Arrêté n°	
DOS/SDES/AR/ACOMPTE-PSY-OQN/2022/3 ??portant fixation de	
l'acompte à verser au titre des activité de psychiatrie pour l'année 2022 à	
??CLINIQUE PSY ADULTES AVENUE SALOMON?? (Finess 590008579) (2	
pages)	Page 43
R32-2021-12-30-00146 - Arrêté n°	
DOS/SDES/AR/ACOMPTE-PSY-OQN/2022/4 ??portant fixation de	
l'acompte à verser au titre des activité de psychiatrie pour l'année 2022 à	
??CLINIQUE ROBERT SCHUMAN?? (Finess 590009148) (2 pages)	Page 46
R32-2021-12-30-00147 - Arrêté n°	
DOS/SDES/AR/ACOMPTE-PSY-OQN/2022/5 ??portant fixation de	
l'acompte à verser au titre des activité de psychiatrie pour lannée 2022 à	
??CLINIQUE LAUTREAMONT LOOS?? (Finess 590016408)?? (2 pages)	Page 49
R32-2021-12-30-00148 - Arrêté n°	
DOS/SDES/AR/ACOMPTE-PSY-OQN/2022/6 Prortant fixation de	
l'acompte à verser au titre des activité de psychiatrie pour l'année 2022 à	D 50
?? CLINIQUE DES 4 CANTONS ?? (Finess 590044665) (2 pages)	Page 52
R32-2021-12-30-00149 - Arrêté n°	
DOS/SDES/AR/ACOMPTE-PSY-OQN/2022/7 ??portant fixation de	
l'acompte à verser au titre des activité de psychiatrie pour l'année 2022 à	
??HOPITAL DE JOUR?? (Finess 590047791)??(SA Clinique de l'Escrebieux	D
Finess 590005245) (2 pages)	Page 55
R32-2021-12-30-00150 - Arrêté n°	
DOS/SDES/AR/ACOMPTE-PSY-OQN/2022/8 ??portant fixation de	
l'acompte à verser au titre des activité de psychiatrie pour l'année 2022 à	D F0
??CLINIQUE MARIE SAVOIE?? (Finess 590049060)?? (2 pages)	Page 58
R32-2022-02-01-00001 - DÉCISION DOS-SDES-AUT n°2022-07 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU	
GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE "UNITÉ CENTRALE DE	
	Dog C1
RESTAURATION COMMUNE" (3 pages)	Page 61

R32-2022-01-10-00037 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA	
MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE	
ET AU TRANSFERT D'AUTORISATION DE L'EHPAD DU CCAS DE LOMME	
AU PROFIT DE L ASSOCIATION AFEJI (4 pages)	Page 65
R32-2022-01-27-00006 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE	
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour l Institut Ascension Quevy	
à 7040 Quévy-Le-Grand n° FINESS : 990992828 géré par l'ASBL	
L'ASCENSION (2 pages)	Page 70
R32-2022-01-27-00002 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE	
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour l Institut CLAIRES	
FONTAINES à 5000 NAMUR n° FINESS : 990992380 géré par l A.S.B.L. «	
ACIS » (2 pages)	Page 73
R32-2022-01-27-00001 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE	
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour l Institut La Plume	
Arc-en-Ciel à 4920 AYWAILLE n° FINESS : 990992935 géré par l'ASBL La	
Plume Arc-en-Ciel (2 pages)	Page 76
R32-2022-01-27-00003 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE	
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour l Institut Le Domaine des	
Sorbiers à 4900 SPA n° FINESS : 990992463 géré par l'ASBL « Aux Sorbiers »	
(2 pages)	Page 79
R32-2022-01-27-00007 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE	
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour l'Institut Maison de la	
Motte à 7300 BOUSSU n° FINESS : 990992852 géré par l'ASBL Diagonales (2	
pages)	Page 82
R32-2022-01-27-00005 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE	
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour l Institut Montfort à 5000	
NAMUR n° FINESS : 990992786 géré par l A.S.B.L. « Association Chrétienne	
des Institutions Sociales et de Santé » (A.C.I.S) (2 pages)	Page 85
R32-2022-01-27-00004 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE	
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour l Institut Opaline ASBL à	
7334 HAUTRAGE nº FINESS : 990992489 géré par l'ASBL « OPALINE » (2	D 00
pages)	Page 88
R32-2022-01-27-00009 - Déclaration portant désignation de relais	Do a - 01
ambulatoire de vaccination. (4 pages)	Page 91

R32-2022-01-27-00008

Arrêté DOS-SDA N° 2022-34 modifiant l'arrêté DOS-SDA N° 2021-54 portant composition de la Commission d'Evaluation des Besoins de Formation du troisième cycle des études de médecins de la Subdivision d'AMIENS.



ARRETE DOS-SDA N°2022-34 MODIFIANT L'ARRETE DOS-SDA N°2021-54 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES BESOINS DE FORMATION DU TROISIEME CYCLE DES ETUDES DE MEDECINE DE LA SUBDIVISION D'AMIENS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en matière d'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 modifié relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;

Vu la décision du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du la Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu les propositions et désignations ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> – La commission d'Evaluation des Besoins de formation du troisième cycle des études de médecine de la subdivision d'Amiens est présidée par le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de médecine d'Amiens ou le Président du comité de coordination des études médicales de la subdivision d'Amiens.

Elle comprend les membres suivants :

Avec voix délibérative

- Monsieur le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de médecine ou Monsieur le Président du comité de coordination des études médicales de la subdivision, ou leur représentant;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant;
- Mesdames et Messieurs les coordonnateurs locaux ;

- Monsieur le Président de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, ou son représentant;
- Cinq représentants étudiants : trois étudiants inscrits dans trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un étudiant inscrit en médecine générale et deux étudiants inscrits dans deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale, affectés dans la subdivision et désignés par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle de médecine de la subdivision :

Discipline médicale

Madame ROY Maïté (médecine générale)

Monsieur BALCERZAK-HEURTAUX Kevin (médecine d'urgences)

Madame KEDRA Gabriella (psychiatrie)

Discipline chirurgicale

Monsieur CUVELIER Flavien (chirurgie plastique, reconstructive et esthétique)

Monsieur HEUX Antoine (chirurgie orthopédique et traumatologique)

 Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi lorsqu'elle se réunit au sujet du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail ou son représentant;

Lorsque la commission traite de la spécialité biologie médicale, elle comprend les membres suivants :

- Monsieur le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de pharmacie de la subdivision, en coprésidence avec Monsieur le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de médecine;
- deux représentants étudiants inscrits dans la spécialité de biologie médicale, affectés dans la subdivision et désignés, l'un par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle de médecine de la subdivision et l'autre par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle spécialisé de pharmacie de la subdivision :

Madame CALINE Lucie (médecine de biologie médicale)

Monsieur STEIBEL Kelian (pharmacie de biologie médicale)

Avec voix consultative

- Madame la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, ou son représentant;
- Un Directeur d'un Centre Hospitalier de la subdivision proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région, ou son représentant:

Madame Catherine LATGER - Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon

Un représentant désigné par le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins :

Monsieur le Professeur Dominique MONTPELLIER

<u>ARTICLE 2</u> – Le mandat des membres de la commission est de cinq années, renouvelable, à l'exception des représentants des internes, qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

ARTICLE 3 – La commission ne peut siéger que si la moitié au moins des membres avec voix délibérative, titulaires ou représentants, est présente. Dans le cas contraire, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum n'est exigé. La commission se réunit cinq jours au moins après l'envoi de cette nouvelle convocation.

ARTICLE 4 – La commission prévue à l'article 1^{er} se réunit au moins deux fois par an. La convocation des membres, la préparation des travaux, le secrétariat et, le cas échéant, la prise en charge des frais relatifs à sa réunion incombent à l'institution dont relève le président de la commission.

ARTICLE 5 – L'arrêté DOS-SDA N°2020-11 du 13 février 2020 modifiant l'arrêté DOS-SDA n°2019-22 fixant la composition de la commission d'Evaluation des Besoins de Formation de la subdivision d'Amiens est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

<u>ARTICLE 6</u> – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 7</u> – Le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de médecine et le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 27/01/2022

Pour le Directeur Général et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire Adrien DEBEVER

R32-2021-12-30-00143

Arrêté n°
DOS/SDES/AR/ACOMPTE-PSY-OQN/2022/1
portant fixation de l'acompte à verser au titre
des activité de psychiatrie pour l'année 2022 à
CLINIQUE DE LA ROSERAIE
(Finess 020000386)





Arrêté n° DOS/SDES/AR/ACOMPTE-PSY-OQN/2022/1 portant fixation de l'acompte à verser au titre des activité de psychiatrie pour l'année 2022 à CLINIQUE DE LA ROSERAIE (Finess 020000386)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-22-19, L. 174-1, L. 174-2, L. 174-15, L. 174-18, R. 162-31-2 et R. 162-31-5;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE:

Article 1 : L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1er janvier 2022, à 406 846 €.

Article 2 : L'acompte mensuel mentionné à l'article 1er du présent arrêté est versé selon les modalités définies 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

CLINIQUE DE LA ROSERAIE (020000600) Page 1 sur 2

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 3 0 DEC. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation, Le responsable du service « Allocation de ressources aux établissements de santé »

R32-2021-12-30-00151

Arrêté n°
DOS/SDES/AR/ACOMPTE-PSY-OQN/2022/10
portant fixation de l'acompte à verser au titre
des activité de psychiatrie pour l'année 2022 à
CLINIQUE PSY LA MAISON FLEURIE
(Finess 590780235)





Arrêté n° DOS/SDES/AR/ACOMPTE-PSY-OQN/2022/10 portant fixation de l'acompte à verser au titre des activité de psychiatrie pour l'année 2022 à CLINIQUE PSY LA MAISON FLEURIE (Finess 590780235)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-22-19, L. 174-1, L. 174-2, L. 174-15, L. 174-18, R. 162-31-2 et R. 162-31-5;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie :

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE:

Article 1 : L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1er janvier 2022, à 264 310 €.

Article 2 : L'acompte mensuel mentionné à l'article 1er du présent arrêté est versé selon les modalités définies 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

CLINIQUE PSY LA MAISON FLEURIE (590053955) Page 1 sur 2

Article 4: Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actés administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 3 0 DEC. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation, Le responsable du service « Allocation de ressources aux établissements de santé »

R32-2021-12-30-00152

Arrêté n°
DOS/SDES/AR/ACOMPTE-PSY-OQN/2022/11
portant fixation de l'acompte à verser au titre
des activité de psychiatrie pour l'année 2022 à
CLINIQUE DE L'ESCREBIEUX
(Finess 590813069)





Arrêté n° DOS/SDES/AR/ACOMPTE-PSY-OQN/2022/11 portant fixation de l'acompte à verser au titre des activité de psychiatrie pour l'année 2022 à CLINIQUE DE L'ESCREBIEUX (Finess 590813069)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-22-19, L. 174-1, L. 174-2, L. 174-15, L. 174-18, R. 162-31-2 et R. 162-31-5;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France :

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE:

Article 1 : L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1er janvier 2022, à 382 627 €.

Article 2 : L'acompte mensuel mentionné à l'article 1er du présent arrêté est versé selon les modalités définies 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Article 3: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

CLINIQUE DE L'ESCREBIEUX (590005245) Page 1 sur 2

Article 4: Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 3 0 DEC. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation, Le responsable du service « Allocation de ressources aux établissements de santé »

R32-2021-12-30-00153

Arrêté n°
DOS/SDES/AR/ACOMPTE-PSY-OQN/2022/12
portant fixation de l'acompte à verser au titre
des activité de psychiatrie pour l'année 2022 à
CLINIQUE DES HAUTS-DE-FRANCE
(Finess 590816427)





Arrêté n° DOS/SDES/AR/ACOMPTE-PSY-OQN/2022/12 portant fixation de l'acompte à verser au titre des activité de psychiatrie pour l'année 2022 à CLINIQUE DES HAUTS-DE-FRANCE (Finess 590816427)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-22-19, L. 174-1, L. 174-2, L. 174-15, L. 174-18, R. 162-31-2 et R. 162-31-5;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE:

Article 1 : L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1er janvier 2022, à 575 438 €.

Article 2 : L'acompte mensuel mentionné à l'article 1er du présent arrêté est versé selon les modalités définies 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

CLINIQUE DES HAUTS-DE-FRANCE (590781829) Page 1 sur 2

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 3 0 DEC. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation, Le responsable du service « Allocation de ressources aux établissements de santé »

R32-2021-12-30-00154

Arrêté n°
DOS/SDES/AR/ACOMPTE-PSY-OQN/2022/13
portant fixation de l'acompte à verser au titre
des activité de psychiatrie pour l'année 2022 à
CLINIQUE EUGENIE
(Finess 600009054)





Arrêté n° DOS/SDES/AR/ACOMPTE-PSY-OQN/2022/13 portant fixation de l'acompte à verser au titre des activité de psychiatrie pour l'année 2022 à CLINIQUE EUGENIE (Finess 600009054)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-22-19, L. 174-1, L. 174-2, L. 174-15, L. 174-18, R. 162-31-2 et R. 162-31-5;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France :

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE:

Article 1 : L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1er janvier 2022, à 185 334 €.

Article 2 : L'acompte mensuel mentionné à l'article 1er du présent arrêté est versé selon les modalités définies 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Article 3: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

CLINIQUE EUGENIE (600000798) Page 1 sur 2

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 3 0 DEC. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation, Le responsable du service « Allocation de ressources aux établissements de santé »

R32-2021-12-30-00155

Arrêté n°
DOS/SDES/AR/ACOMPTE-PSY-OQN/2022/14
portant fixation de l'acompte à verser au titre
des activité de psychiatrie pour l'année 2022 à
SAS CLINIQUE DU VIRVAL
(Finess 620024349)





Arrêté n° DOS/SDES/AR/ACOMPTE-PSY-OQN/2022/14 portant fixation de l'acompte à verser au titre des activité de psychiatrie pour l'année 2022 à SAS CLINIQUE DU VIRVAL (Finess 620024349)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-22-19, L. 174-1, L. 174-2, L. 174-15, L. 174-18, R. 162-31-2 et R. 162-31-5;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE:

Article 1 : L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1er janvier 2022, à 530 995 €.

Article 2 : L'acompte mensuel mentionné à l'article 1er du présent arrêté est versé selon les modalités définies 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

SAS CLINIQUE DU VIRVAL (620024299) Page 1 sur 2

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 3 0 DEC. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation, Le responsable du service « Allocation de ressources aux établissements de santé »

R32-2021-12-30-00156

Arrêté n°
DOS/SDES/AR/ACOMPTE-PSY-OQN/2022/15
portant fixation de l'acompte à verser au titre
des activité de psychiatrie pour l'année 2022 à
CLINIQUE DU LITTORAL
(Finess 620025387)





Arrêté n° DOS/SDES/AR/ACOMPTE-PSY-OQN/2022/15 portant fixation de l'acompte à verser au titre des activité de psychiatrie pour l'année 2022 à CLINIQUE DU LITTORAL (Finess 620025387)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-22-19, L. 174-1, L. 174-2, L. 174-15, L. 174-18, R. 162-31-2 et R. 162-31-5;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie :

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE:

Article 1 : L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1er janvier 2022, à 456 796 €.

Article 2 : L'acompte mensuel mentionné à l'article 1 er du présent arrêté est versé selon les modalités définies 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

CLINIQUE DU LITTORAL (620025361) Page 1 sur 2

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 3 0 DEC. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation, Le responsable du service « Allocation de ressources aux établissements de santé »

R32-2021-12-30-00157

Arrêté n°
DOS/SDES/AR/ACOMPTE-PSY-OQN/2022/16
portant fixation de l'acompte à verser au titre
des activité de psychiatrie pour l'année 2022 à
CLINIQUE LES OYATS
(Finess 620030726)





Arrêté n° DOS/SDES/AR/ACOMPTE-PSY-OQN/2022/16 portant fixation de l'acompte à verser au titre des activité de psychiatrie pour l'année 2022 à CLINIQUE LES OYATS (Finess 620030726)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-22-19, L. 174-1, L. 174-2, L. 174-15, L. 174-18, R. 162-31-2 et R. 162-31-5;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE:

Article 1 : L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1er janvier 2022, à 451 806 €.

Article 2 : L'acompte mensuel mentionné à l'article 1er du présent arrêté est versé selon les modalités définies 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

CLINIQUE LES OYATS (620030718) Page 1 sur 2

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le

3 0 DEC. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation, Le responsable du service « Allocation de ressources aux établissements de santé »

Franck DESTON

CLINIQUE LES OYATS (620030718) Page 2 sur 2

R32-2021-12-30-00158

Arrêté n°
DOS/SDES/AR/ACOMPTE-PSY-OQN/2022/17
portant fixation de l'acompte à verser au titre
des activité de psychiatrie pour l'année 2022 à
CLINIQUE DU CAMPUS PSYCHIATRIQUE
(Finess 800018228)





Arrêté n° DOS/SDES/AR/ACOMPTE-PSY-OQN/2022/17 portant fixation de l'acompte à verser au titre des activité de psychiatrie pour l'année 2022 à CLINIQUE DU CAMPUS PSYCHIATRIQUE (Finess 800018228)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique :

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-22-19, L. 174-1, L. 174-2, L. 174-15, L. 174-18, R. 162-31-2 et R. 162-31-5 :

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE:

Article 1 : L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1er janvier 2022, à 601 501 €.

Article 2 : L'acompte mensuel mentionné à l'article 1er du présent arrêté est versé selon les modalités définies 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

CLINIQUE DU CAMPUS PSYCHIATRIQUE (800018210) Page 1 sur 2

Article 4: Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le

3 0 DEC. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation, Le responsable du service « Allocation de ressources aux établissements de santé »

R32-2022-01-04-00034

Arrêté n°
DOS/SDES/AR/ACOMPTE-PSY-OQN/2022/18
portant fixation de l'acompte à verser au titre
des activité de psychiatrie pour l'année 2022 à
CLINIQUE DE L'EPINOY
(Finess 590056479)





Arrêté n° DOS/SDES/AR/ACOMPTE-PSY-OQN/2022/18 portant fixation de l'acompte à verser au titre des activité de psychiatrie pour l'année 2022 à CLINIQUE DE L'EPINOY (Finess 590056479)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-22-19, L. 174-1, L. 174-2, L. 174-15, L. 174-18, R. 162-31-2 et R. 162-31-5;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté DOS/SDES/AR/ACOMPTE-PSY-OQN/2022/9 du 31 décembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE:

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté DOS/SDES/AR/ACOMPTE-PSY-OQN/2022/9 du 31 décembre 2021 est modifié comme suit :

Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

CLINIQUE DE L'EPINOY (590062238) Page 1 sur 2

Fait à LILLE, le - 4 JAN. 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation, Le responsable du service « Allocation de ressources aux établissements de santé »

Franck DESTON

CLINIQUE DE L'EPINOY (590062238) Page 2 sur 2

R32-2021-12-30-00144

Arrêté n°
DOS/SDES/AR/ACOMPTE-PSY-OQN/2022/2
portant fixation de l'acompte à verser au titre
des activité de psychiatrie pour l'année 2022 à
CLINIQUE TEMPS DE VIE SAINT-QUENTIN
(Finess 020004156)





Arrêté n° DOS/SDES/AR/ACOMPTE-PSY-OQN/2022/2 portant fixation de l'acompte à verser au titre des activité de psychiatrie pour l'année 2022 à CLINIQUE TEMPS DE VIE SAINT-QUENTIN (Finess 020004156)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-22-19, L. 174-1, L. 174-2, L. 174-15, L. 174-18, R. 162-31-2 et R. 162-31-5;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au l et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens :

ARRETE:

Article 1 : L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1er janvier 2022, à 310 607 €.

Article 2 : L'acompte mensuel mentionné à l'article 1 er du présent arrêté est versé selon les modalités définies 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

CLINIQUE TEMPS DE VIE SAINT-QUENTIN (590805065) Page 1 sur 2

Article 4: Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 3 0 DEC. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation, Le responsable du service « Allocation de ressources aux établissements de santé »

Franck DESTON

CLINIQUE TEMPS DE VIE SAINT-QUENTIN (590805065) Page 2 sur 2

R32-2021-12-30-00145

Arrêté n° DOS/SDES/AR/ACOMPTE-PSY-OQN/2022/3 portant fixation de l'acompte à verser au titre des activité de psychiatrie pour l'année 2022 à CLINIQUE PSY ADULTES AVENUE SALOMON

(Finess 590008579)





Arrêté n° DOS/SDES/AR/ACOMPTE-PSY-OQN/2022/3 portant fixation de l'acompte à verser au titre des activité de psychiatrie pour l'année 2022 à CLINIQUE PSY ADULTES AVENUE SALOMON (Finess 590008579)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-22-19, L. 174-1, L. 174-2, L. 174-15, L. 174-18, R. 162-31-2 et R. 162-31-5;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE:

Article 1 : L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1er janvier 2022, à 254 122 €.

Article 2 : L'acompte mensuel mentionné à l'article 1er du présent arrêté est versé selon les modalités définies 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

CLINIQUE PSY ADULTES AVENUE SALOMON (590053955) Page 1 sur 2

Article 4: Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 3 0 DEC. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation, Le responsable du service « Allocation de ressources aux établissements de santé »

Franck DESTON

R32-2021-12-30-00146

Arrêté n°
DOS/SDES/AR/ACOMPTE-PSY-OQN/2022/4
portant fixation de l'acompte à verser au titre
des activité de psychiatrie pour l'année 2022 à
CLINIQUE ROBERT SCHUMAN
(Finess 590009148)





Arrêté n° DOS/SDES/AR/ACOMPTE-PSY-OQN/2022/4 portant fixation de l'acompte à verser au titre des activité de psychiatrie pour l'année 2022 à CLINIQUE ROBERT SCHUMAN (Finess 590009148)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-22-19, L. 174-1, L. 174-2, L. 174-15, L. 174-18, R. 162-31-2 et R. 162-31-5;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE:

Article 1 : L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1er janvier 2022, à 290 140 €.

Article 2 : L'acompte mensuel mentionné à l'article 1 er du présent arrêté est versé selon les modalités définies 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

CLINIQUE ROBERT SCHUMAN (810002519) Page 1 sur 2

Article 4: Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 3 0 DEC. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation, Le responsable du service « Allocation de ressources aux établissements de santé »

Franck DESTON

R32-2021-12-30-00147

Arrêté n°
DOS/SDES/AR/ACOMPTE-PSY-OQN/2022/5
portant fixation de l'acompte à verser au titre
des activité de psychiatrie pour l'année 2022 à
CLINIQUE LAUTREAMONT LOOS
(Finess 590016408)





Arrêté n° DOS/SDES/AR/ACOMPTE-PSY-OQN/2022/5 portant fixation de l'acompte à verser au titre des activité de psychiatrie pour l'année 2022 à CLINIQUE LAUTREAMONT LOOS (Finess 590016408)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-22-19, L. 174-1, L. 174-2, L. 174-15, L. 174-18, R. 162-31-2 et R. 162-31-5;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France :

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE:

Article 1 : L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1er janvier 2022, à 616 629 €.

Article 2 : L'acompte mensuel mentionné à l'article 1er du présent arrêté est versé selon les modalités définies 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

CLINIQUE LAUTREAMONT LOOS (590016358) Page 1 sur 2

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 3 0 DEC. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation, Le responsable du service « Allocation de ressources aux établissements de santé »

Franck DESTON

R32-2021-12-30-00148

Arrêté n°
DOS/SDES/AR/ACOMPTE-PSY-OQN/2022/6
portant fixation de l'acompte à verser au titre
des activité de psychiatrie pour l'année 2022 à
CLINIQUE DES 4 CANTONS
(Finess 590044665)





Arrêté n° DOS/SDES/AR/ACOMPTE-PSY-OQN/2022/6 portant fixation de l'acompte à verser au titre des activité de psychiatrie pour l'année 2022 à CLINIQUE DES 4 CANTONS (Finess 590044665)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-22-19, L. 174-1, L. 174-2, L. 174-15, L. 174-18, R. 162-31-2 et R. 162-31-5;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE:

Article 1 : L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1er janvier 2022, à 297 737 €.

Article 2 : L'acompte mensuel mentionné à l'article 1er du présent arrêté est versé selon les modalités définies 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

CLINIQUE DES 4 CANTONS (750720575) Page 1 sur 2

Article 4: Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 3 0 DEC. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation, Le responsable du service « Allocation de ressources aux établissements de santé »

Franck DESTON

R32-2021-12-30-00149

Arrêté nº

DOS/SDES/AR/ACOMPTE-PSY-OQN/2022/7
portant fixation de l'acompte à verser au titre
des activité de psychiatrie pour l'année 2022 à
HOPITAL DE JOUR
(Finess 590047791)

(SA Clinique de l Escrebieux Finess 590005245)





Arrêté n° DOS/SDES/AR/ACOMPTE-PSY-OQN/2022/7 portant fixation de l'acompte à verser au titre des activité de psychiatrie pour l'année 2022 à HOPITAL DE JOUR (Finess 590047791)

(SA Clinique de l'Escrebieux - Finess 590005245)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-22-19, L. 174-1, L. 174-2, L. 174-15, L. 174-18, R. 162-31-2 et R. 162-31-5;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE:

Article 1 : L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1er janvier 2022, à 55 943 €.

Article 2 : L'acompte mensuel mentionné à l'article 1er du présent arrêté est versé selon les modalités définies 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Article 3: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HOPITAL DE JOUR (590005245) Page 1 sur 2

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 3 0 DEC. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation, Le responsable du service « Allocation de ressources aux établissements de santé »

Franck DESTON

HOPITAL DE JOUR (590005245) Page 2 sur 2

R32-2021-12-30-00150

Arrêté n°
DOS/SDES/AR/ACOMPTE-PSY-OQN/2022/8
portant fixation de l'acompte à verser au titre
des activité de psychiatrie pour l'année 2022 à
CLINIQUE MARIE SAVOIE
(Finess 590049060)





Arrêté n° DOS/SDES/AR/ACOMPTE-PSY-OQN/2022/8 portant fixation de l'acompte à verser au titre des activité de psychiatrie pour l'année 2022 à CLINIQUE MARIE SAVOIE (Finess 590049060)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-22-19, L. 174-1, L. 174-2, L. 174-15, L. 174-18, R. 162-31-2 et R. 162-31-5;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE:

Article 1 : L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1er janvier 2022, à 297 005 €.

Article 2 : L'acompte mensuel mentionné à l'article 1er du présent arrêté est versé selon les modalités définies 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

CLINIQUE MARIE SAVOIE (920030269) Page 1 sur 2

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 3 0 DEC. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation, Le responsable du service « Allocation de ressources aux établissements de santé »

Franck DESTON

R32-2022-02-01-00001

DÉCISION DOS-SDES-AUT n°2022-07 PORTANT
APPROBATION DE L'AVENANT N°2 A LA
CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE
"UNITÉ CENTRALE DE RESTAURATION
COMMUNE"





DÉCISION DOS-SDES-AUT N°2022-07

PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N° 2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE « UNITÉ CENTRALE DE RESTAURATION COMMUNE »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6112-2, L.6133-1 à L.6133-10, R.6112-4 et R.6133-1 à R.6133-30 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «Unité Centrale de Restauration Commune», approuvée par décision en date du 5 août 2020 ;

Vu l'avenant n°1 à ladite convention constitutive, signée par l'ensemble de ses membres le 26 février 2021, approuvée par décision en date du 10 mars 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la délibération de l'assemblée générale du Groupement du 15 décembre 2021;

Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du 12/01/2022, transmise à l'ARS Hauts-de-France le 19/01/2022, portant prolongation temporaire de l'adhésion au Groupement de l'EHPAD La Colombe jusqu'au 31 mars 2022 ;

DECIDE

Article 1er – L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «Unité Centrale de Restauration Commune», figurant en annexe unique de la présente décision, est approuvé.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 0 1 FEV. 2022

Pr Benoit VALLET

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE UNITE CENTRALE DE RESTAURATION COLLECTIVE

AVENANT N°2

Vu la convention constitutive du groupement sanitaire « Unité Centrale de Restauration Commune », approuvée le 5 août 2020 par l'Agence Régionale de Santé Hauts de France,

Vu le courrier de demande d'adhésion au GCS UCRC de l'EHPAD La Colombe de Roncq, adressé par sa directrice par intérim, Mme Céline COURCIER, le 15 février 2021, précisant que la demande d'adhésion était faite à titre temporaire, pour couvrir les besoins de la structure pendant la période de travaux (rendant non opérationnelle la cuisine), et réalisée après avoir constaté l'absence d'offres à l'appel d'offres publié en décembre 2020,

Vu l'urgence de la demande et son caractère exceptionnel,

Vu la volonté des membres du GCS de se montrer solidaire de cet établissement public de prise en charge,

Vu la décision, prise à l'unanimité des voix, en Assemblée Générale du GCS UCRC le 16 février 2021, d'admettre l'EHPAD La Colombe de Roncq et ce, conformément aux dispositions prévues par l'article 9 de la convention constitutive du GCS UCRC.

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS des Hauts de France, en date du 10 mars 2021, actant l'avenant n°1 à la convention constitutive du GCS relatif à l'adhésion temporaire de l'EHPAD La Colombe, situé 1 rue des Frères Bonduel à Roncq, à compter du 11 mars 2021 jusqu'au 31 décembre 2021,

Vu la demande formulée le 1^{et} décembre 2021 par Mme Courcier, directrice par interim de l'EHPAD de Roncq, de prolongation de l'adhésion jusqu'au 31 mars 2022, en raison du retard des travaux,

Vu la décision, prise à l'unanimité des voix, en Assemblée Généraie du GCS UCRC le 15 décembre 2021 de prolonger l'adhésion de l'EHPAD La Colombe jusqu'au 31 mars 2022, en raison du rerard pris dans les travaux,

Le présent avenant a pour objet de prolonger l'adhésion de l'EHPAD La Colombe au GCS UCRC jusqu'au 31 mars 2022.

Les dispositions précisées à l'avenant 1, relatives au capital, droits sociaux et modalités de retrait volontaire restent applicables.

Fait le: 12 /01/2022

Valérie BENEAT

Directrice de

Directeur du Centre Hospitalier

Directrice de l'EHPAD

La Colombe

Céline COURCIER

Directrice de l'EHPAD

La Colombe

Centre Hospitalier

Cantre Hospital

R32-2022-01-10-00037

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE ET AU TRANSFERT D AUTORISATION DE L EHPAD DU CCAS DE LOMME AU PROFIT DE L ASSOCIATION AFEJI







DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE ET AU TRANSFERT D'AUTORISATION DE L'EHPAD DU CCAS DE LOMME AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AFEJI

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants :

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la décision en date du 22 novembre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France :

Vu l'arrêté en date du 24 juin 2002 portant autorisation de transformation de la Résidence « Gilbert Forestier » à Lomme, d'une capacité de 60 places dont 48 places d'hébergement permanent et 12 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 17 juillet 2006 relatif au redéploiement en EHPAD du foyer logement « les Roses » à Lomme, d'une capacité de 60 places dont 48 places d'hébergement permanent et 12 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du Conseil général du Nord en date du 18 mars 2011 autorisant la fusion juridique des EHPAD résidences Gilbert Forestier et Les Roses à Lomme en un seul EHPAD géré par le CCAS de Lomme ;

Vu la demande en date du 19 octobre 2021 du Président du CCAS de Lomme et du président de l'AFEJI sollicitant le transfert d'autorisation de l'EHPAD du CCAS de Lomme au profit de l'AFEJI à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu le projet de traité de transfert élaboré entre le CCAS de Lomme et l'association AFEJI visant à définir les conditions du transfert d'autorisation de l'EHPAD du CCAS au profit de l'AFEJI ;

Vu l'extrait n°5 de délibération du bureau de l'AFEJI en date du 21 octobre 2021 validant le transfert d'autorisation de l'EHPAD du CCAS de Lomme à son profit à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu le compte-rendu de la commission administrative de la section Lommoise du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Lille en date du 26 octobre 2021 approuvant la convention et le principe du transfert d'autorisation de l'EHPAD du CCAS au profit de l'AFEJI :

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du CCAS de Lomme en date du 15 décembre 2021 validant le compte rendu de la commission administrative de la section lommoise du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Lille en date du 26 octobre 2021 :

Vu la demande formulée par l'AFEJI le 20 décembre 2021 aux services du Département, sollicitant une habilitation partielle à l'aide sociale départementale à hauteur de 36 places d'hébergement permanent, à compter du 1er janvier 2022 ;

Considérant les besoins d'équipement en établissements médico-sociaux pour personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale identifiées sur le territoire concerné ;

Considérant l'équipement en établissements médico-sociaux, autorisé à destination des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale installé sur le territoire concerné ;

Considérant que les éléments transmis attestent des garanties financières, techniques et de la qualité de la prise en charge des usagers dans le respect de l'autorisation préexistante ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général l'ARS et le président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT:

<u>Article 1</u>: Le transfert d'autorisation de l'EHPAD du CCAS de Lomme au profit de l'association AFEJI est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD de Lomme est de 120 places réparties sur 2 sites.

Cet établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique: 59 079 991 2

N° FINESS de l'établissement : 59 003 988 9 - résidence Les Roses (60 places) :

- 48 places d'hébergement permanent,
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer.

N° FINESS de l'établissement : 59 078 346 0 - résidence Gilbert Forestier (60 places) :

- 48 places d'hébergement permanent,
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer.

<u>Article 3</u>: L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 36 places d'hébergement permanent à compter du 1^{er} janvier 2022.

<u>Article 4</u>: la présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation accordée à l'établissement susvisé dont l'échéance est celle du 18 mars 2025. Le renouvellement de son autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnées aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département du Nord et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Monsieur le président du CCAS de Lomme Hôtel de Ville 72 avenue de la République 59461 Lomme Cedex
- Monsieur le président de l'association AFEJI 26 rue de l'Esplanade BP 35307 59379 Dunkerque Cedex 1

<u>Article 7</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé et le directeur général des services du Département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Maire de Lomme

Fait en 2 exemplaires

Frédérique SEELS

A Lille le,

1 0 JAN 2022 Pour le Président du département du Nord et, par

La Vice-Présidente en charge de l'autonomie des

séniors

Anne CREQUIS

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France - R32-2022-01-10-00037 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE ET AU TRANSFERT D'AUTORISATION DE L'EHPAD DU CCAS DE LOMME AU PROEIT DE L'ASSOCIATION AFFII

45 S. v. I. 1995. A. John Agresion (militation) Montarily part. Edwards (17) (1995) 1997.

State States on

R32-2022-01-27-00006

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'Institut Ascension Quevy à 7040 Quévy-Le-Grand n° FINESS : 990992828 géré par l'ASBL L'ASCENSION





DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'Institut **Ascension Quevy à 7040 Quévy-Le-Grand** n° FINESS : **990992828** géré par **I'ASBL L'ASCENSION**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision d'agrément 2015/CG/ADMI/A&H/009/APC212 en date du 4 décembre 2017, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « ASBL L'ASCENSION », organisé par le secteur privé, sis Rue Georges Tondeur, 60 à 7040 QUEVY-LE-GRAND, dépendant de l'ASBL du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 31 décembre 2021 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut Ascension Quevy d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'Institut Ascension Quevy géré par l'ASBL L'ASCENSION, n°FINESS : 990992828 s'élève à 1 340 542,84 euros.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : 111 711,90 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 7 JAN. 2022

Pour le princiteur nénéral de l'ARS Habis-de-France el par délégation Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

R32-2022-01-27-00002

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'Institut CLAIRES FONTAINES à 5000 NAMUR n° FINESS : 990992380 géré par l'A.S.B.L. « ACIS »





DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'Institut CLAIRES FONTAINES à 5000 NAMUR n° FINESS : 990992380 géré par l'A.S.B.L. « ACIS »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

 \mbox{Vu} l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/BPH/DH/106/MAH365 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « LES CLAIRES FONTAINES », organisé par le secteur privé, sis, rue de l'Industrie 13 à 6040 JUMET, dépendant de l'A.S.B.L. « ACIS » sise Avenue de la Pairelle 33-34 à 5000 NAMUR;

Vu la convention d'objectif signée le 09 août 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 31 décembre 2021 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut CLAIRES FONTAINES d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

- ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'Institut CLAIRES FONTAINES géré par l'A.S.B.L. « ACIS », n°FINESS : 990992380 s'élève à 473 313,75 euros.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : 39 442,81 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 7 JAN. 2022

Pour le Directeur général de l'ARS/Hauts-de-France et dar délégation Le Directeur général adjoint

Jean/Christophe CANLER

R32-2022-01-27-00001

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'Institut La Plume Arc-en-Ciel à 4920 AYWAILLE n° FINESS: 990992935 géré par l'ASBL La Plume Arc-en-Ciel





DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'Institut La Plume Arc-en-Ciel à 4920 AYWAILLE n° FINESS : 990992935 géré par l'ASBL La Plume Arc-en-Ciel

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'Autorisation de prise en charge 2015/CG/ADMI/A&H/031/APC214, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « LA PLUME ARC-EN-CIEL », organisé par le secteur privé, sis Rue du Chalet, 49 à 4920 AYWAILLE, dépendant de l'ASBL du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 12 août 2021;

 ${
m Vu}$ la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 31 décembre 2021 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut La Plume Arc-en-Ciel d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

- ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'Institut La Plume Arcen-Ciel géré par l'ASBL La Plume Arcen-Ciel, n°FINESS: 990992935 s'élève à 668 752,50 euros.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : 55 729,38 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 7 JAN. 2022

Pour le Directeur général de l'ARS Hents de France et par délégation Le Directeur général agrain

Jean-Christophe CANLER

R32-2022-01-27-00003

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour I Institut Le Domaine des Sorbiers à 4900 SPA n° FINESS: 990992463 géré par l'ASBL « Aux Sorbiers »





DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'Institut Le Domaine des Sorbiers à 4900 SPA n° FINESS : 990992463 géré par l'ASBL « Aux Sorbiers »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/118/SAFAE149 en date du 31 janvier 2020, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « ASBL LE DOMAINE DES SORBIERS », organisé par le secteur privé, sis Route de Barisart, 215-217 à 4900 SPA, dépendant de l'ASBL « Aux Sorbiers » ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 31 décembre 2021 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut Le Domaine des Sorbiers d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement;

- ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'Institut Le Domaine des Sorbiers géré par l'ASBL « Aux Sorbiers », n°FINESS: 990992463 s'élève à 3 286 618,01 euros.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : 273 884,83 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 7 JAN. 2022

Pour le pirecteur général de l'ARS Hauts-de-France ey par délégation Le Directeur général adjoint Jean-Christophe CANLER

R32-2022-01-27-00007

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'Institut Maison de la Motte à 7300 BOUSSU n° FINESS: 990992852 géré par l'ASBL Diagonales





DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'Institut Maison de la Motte à 7300 BOUSSU n° FINESS : 990992852 géré par l'ASBL Diagonales

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/002/SAFAE137 en date du 14 novembre 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « LA MAISON DE LA MOTTE », organisé par le secteur privé, sis Allée de la Motte, 2 à 7300 BOUSSU, dépendant de l'ASBL « Diagonales » ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 31 décembre 2021 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut Maison de la Motte d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

- ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'Institut Maison de la Motte géré par l'ASBL Diagonales, n°FINESS: 990992852 s'élève à 922 709,45 euros.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **76 892,45 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille. le 27 JAN. 2022

Pour le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France evper délégation Le Directeur pénéral adjoint

Jean-Christophe CANLER

R32-2022-01-27-00005

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'Institut Montfort à 5000 NAMUR n° FINESS : 990992786 géré par l'A.S.B.L. « Association Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé » (A.C.I.S)





DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'Institut Montfort à 5000 NAMUR n° FINESS : 990992786 géré par l'A.S.B.L. «

Association Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé » (A.C.I.S)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision d'agrément 2020/AVIQ/DBPH/DH/074/MAH113 en date du 16 janvier 2021, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « Montfort », organisé par le secteur privé, sis 184, Rue du Crétinier à 7712 HERSEAUX, dépendant de l'A.S.B.L. « Association Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé » (en abrégé « A.C.I.S. »);

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 31 décembre 2021 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut Institut Montfort d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

- ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'Institut Institut Montfort géré par l'A.S.B.L. « Association Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé » (A.C.I.S), n°FINESS : 990992786 s'élève à 1 634 871,42 euros.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : 136 239,29 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 7 JAN. 2022

Pour le Directeur général de l'ARS hauts/de-France et par délégation Le Directeur général adjoint Jean/Christophe CANLER

R32-2022-01-27-00004

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'Institut Opaline ASBL à 7334 HAUTRAGE n° FINESS : 990992489 géré par l'ASBL « OPALINE »





DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'Institut Opaline ASBL à 7334 HAUTRAGE n° FINESS : 990992489 géré par l'ASBL « OPALINE »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 :

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision 2019/AVIQ/HAN/A&H/120/SAFAE168 en date du 16 décembre 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « ASBL OPALINE L'ELAN », organisé par le secteur privé, sis Place d'Hautrage, 16 à 7312 HAUTRAGE, dépendant de l'ASBL « OPALINE » ; au service «ASBL OPALINE L'ELAN », organisé par le secteur privé, Avenue de la Princesse, 8 à 7322 VILLE-POMMEROEUL-BERNISSART, dépendant de l'ASBL «OPALINE », au service « ASBL OPALINE L'ELAN », organisé par le secteur privé, sis Rue de Villerot, 1 à 7312 HAUTRAGE, dépendant de l'ASBL « OPALINE » ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 31 décembre 2021 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut Opaline ASBL d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement;

- ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'Institut Opaline ASBL géré par l'ASBL « OPALINE », n°FINESS : 990992489 s'élève à 1 249 358,50 euros.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : 104 113,21 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 7 JAN 2022

Pour le Directeur pénéral de l'APA Hauts de France expandélégation

Jean-Christophe CANLER

R32-2022-01-27-00009

Déclaration portant désignation de relais ambulatoire de vaccination.





DECISION PORTANT DESIGNATION DE RELAIS AMBULATOIRE DE VACCINATION

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu les demandes de désignation en tant que relais ambulatoire de vaccination émis par les structures listées en annexe unique du présent arrêté;

Considérant qu'au sens du MINSANTE 127, portant soutien à l'organisation de la vaccination en ville, diffusé le 29 octobre 2021 et actualisé le 6 janvier 2022, pour faciliter l'organisation de sessions régulières de vaccination, des structures d'exercice coordonné proposant la vaccination au-delà de leur patientèle propre et les pharmacies d'officine puissent être désignées comme « relais ambulatoire vaccination » par le DG ARS.

Considérant que peuvent être reconnus comme relais ambulatoire de vaccination les maisons de santé pluri professionnelles, les centres de santé, les cabinets de groupe et les pharmacies d'officine;

Considérant qu'en tant que « relais ambulatoire de vaccination », les structures désignées s'engagent :

- à assurer une organisation sécurisée au regard des recommandations vaccinales et conforme à la doctrine en vigueur ;
- à réaliser au moins 200 vaccinations contre le SARS-COV-2 chaque mois. Un contrôle de cohérence pourra être effectué par l'agence régionale de santé (ARS) et la caisse primaire

Admin DEBEVER /

2.7 JAN. 2022

d'assurance maladie (CPAM) entre le nombre de vacations facturées et le nombre de vaccinations planifiées ou réalisées par la structure ;

à indiquer à l'ARS à la fin de chaque mois le nombre de vaccinations réalisées et à signaler toute difficulté relative à son organisation;

à commander les vaccins nécessaires via le portail de télé déclaration ouvert chaque semaine aux professionnels de ville et optimiser la programmation de ces séances de vaccination ;

Considérant, que les structures d'exercice coordonné doivent par ailleurs s'engager à proposer et ouvrir, en leur sein, cette vaccination au-delà de la patientèle de la structure sur une période correspondant aux besoins de la campagne vaccinale et de santé publique (à court terme, moyen terme voire long terme) ; que cette décision a comme corollaire l'impossibilité d'avoir recours au forfait de vaccination en équipe ;

Considérant que les pharmacies doivent s'engager à proposer une activité de vaccination en dehors des heures d'ouverture habituelles de l'officine (après 20h, dimanche ou jours fériés) ou proposer une activité de vaccination en dehors des locaux habituels (sans limite horaire ou calendaire) dès lors qu'il s'agit d'un exercice partagé soit avec une autre officine soit avec un autre professionnel de santé;

Considérant que la désignation de relais ambulatoire de vaccination a pour effet notamment :

- De permettre à ces structures de bénéficier du renfort de professionnels de santé retraités et/ou étudiants, rémunérés sur la base des forfaits horaires applicables en centres de vaccination;
- De permettre aux professionnels de santé libéraux ou salariés exerçant en leur sein de bénéficier d'une rémunération forfaitaire horaire identique à celle qui existe dans les centres de vaccination, dès lors que de tels renforts interviennent en leur sein ou lorsqu'elle leur semblera plus adaptée qu'une rémunération à l'acte, et à l'exception des maisons et centres de santé ayant choisi d'avoir recours au forfait de vaccination en équipe. Lorsque les professionnels de santé libéraux ou salariés d'une structure optent pour une rémunération forfaitaire horaire telle qu'elle existe en centre de vaccination, ils ne peuvent facturer lors de la même journée aucun acte de vaccination contre le SARS-COV-2.

ARRETE

Article 1 - Les structures figurant à l'annexe unique du présent arrêté sont désignées en tant que relais ambulatoire de vaccination.

Article 2 - Cette désignation prend effet, pour chaque structure, le lendemain de la publication du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 JAN. 2022

Pour le directeur général et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVE

2

Département de l'Aisne :
Département du Nord :
Département de l'Oise :
 Médecine GENERALE Tropicale Et Infectieuse - Mgti (MGTI) (SELARL) Adresse : 15 rue Victor Hugo 60100 Creil N° SIRET : 87981993600011 Demande effectuée le 16/01/2022
 Pharmacie des Charmes Adresse: 324 rue de la République 60290 Laigneville N° SIRET: 85312265300019 Demande effectuée le 22/01/2022
Département du Pas-de-Calais :
Département de la Somme :

Annexe unique : liste des relais ambulatoires de vaccination